

**CENTRE EUROPEEN DE RESSOURCES**  
**POUR LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS**  
**(CERGE)**

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué, conformément à la loi française du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, une association dénommée :

**Centre Européen de Ressources pour les Groupements d'Employeurs (CERGE).**

**ARTICLE 2 : OBJET**

L'association a pour objet, en Europe et dans le monde, d'organiser la mobilité et la sécurité par la gestion collective des Ressources Humaines au travers du temps partagé et de la diffusion les outils de mutualisation de l'emploi.

**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est situé :

CERGE

60-68 rue Carnot

86000 Poitiers

France.

L'association pourra disposer de bureaux et/ou d'adresses postales dans tout autre lieu, en Europe et dans le monde, sur simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4 : DUREE**

L'association est déclarée pour une durée illimitée

**ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association se compose :

-de membres actifs. Sont considérés comme membres actifs les Centres de Ressources Régionaux de Groupements d'Employeurs (CRGE) à jour de leur cotisation.

-de membres partenaires. Sont considérés comme membres partenaires les organisations régionales, départementales ou locales représentatives de GE, les structures qui interviennent sur les questions de l'emploi, de la flexicurité, de la sécurisation des parcours professionnels et du développement économique au niveau européen (associations, ONG, universitaires, ...) à jour de leur cotisation.

Toute adhésion est soumise au vote majoritaire simple du conseil d'Administration. La voie du président est prépondérante en cas de parité de voix,

#### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions,
- des dons et legs,
- de la vente de prestations de services,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Seuls les membres actifs ayant réglé leur cotisation le jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation adressée, par tout moyen de communication, par le Président au moins 1 mois avant la date fixée.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est indiqué sur les convocations.

#### **ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se réunit en séance Ordinaire au moins une fois par an, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'ordre du jour peut notamment comprendre :

- le rapport d'activité,

- le rapport sur la gestion et la situation financière,
- le programme d'orientation,
- le budget prévisionnel,

ainsi que tout autre point, sur demande d'un membre de l'association adressée au CERGE, au moins vingt et un jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut nommer, pour une durée à préciser, tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger d'établir un rapport.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement se tenir qu'avec la participation de la moitié des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans les trente jours qui suivent, et se tient alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix, à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par l'un des membres. Le vote concernant les personnes a lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le nombre de mandats est limité à deux par membre.

#### **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se réunit en séance Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts pour traiter des questions importantes ayant un caractère d'urgence ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire Ordinaire sont prises à la majorité des voix, à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par l'un des membres. Le vote concernant les personnes a lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de modifications à apporter aux présents statuts. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité des

voix, à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par l'un des membres. Le vote concernant les personnes a lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit.

### **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé des Centres de Ressources Régionaux d'Employeurs (CRGE).

Le nombre de membres est de 3 au minimum et de 9 au maximum.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.

Le Conseil, convoqué par son Président, par tout moyen de communication, se réunit au minimum une fois par an.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'Administration de l'association a pour mission :

- d'orienter les actions et le positionnement de l'association
- d'assurer la bonne gestion de l'association
- de proposer les axes de réflexion et de développement de l'association
- de valider les projets à mettre en œuvre par l'association
- de diffuser les valeurs et les actions de l'association

### **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'Administration désigne, pour la durée du mandat, et lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale ayant pourvu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, au moins :

- un Président,
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Le Président dirige les discussions au cours des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il est responsable du respect des statuts, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut notamment représenter l'association auprès des partenaires et des financeurs, mais également en justice en son nom tant en demandant qu'en défendant. En cas d'empêchement, il est remplacé par un administrateur.

#### **ARTICLE 12 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT**

Perdent la qualité de membre :

1° - Les membres dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour :

-non paiement de la cotisation,

-motif grave ou non respect des statuts.

L'intéressé, avant d'être exclu devra avoir été invité par lettre simple, envoyée au moins 1 mois à l'avance, à présenter personnellement ses explications ou moyens de défense.

Le Conseil, après examen des moyens présentés, prend souverainement sa décision sans avoir à la justifier. Si l'intéressé ne se présente pas, ou ne fait pas parvenir ses explications, la décision d'exclusion est néanmoins valablement prise.

2° - Les membres qui perdent leur existence.

3° - Les membres qui ont donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président.

La démission d'un membre ne remet pas en cause l'existence de l'association.

#### **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée, spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

La décision est prise à la majorité des deux-tiers au moins des voix, à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par l'un des membres. Le vote concernant les personnes a lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale ne pourra décider la dissolution de l'association qu'à la majorité des deux-tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2008

CRGE Poitou-Charentes :  
Thierry Chevallereau pour Christophe Bouet

CRGE Bretagne :  
Maryse Le Maux pour Michel Guenervé

GEMIP :  
Valérie Schneider pour Gérard Libéros

CRGE Bruxelles :  
Marc Gérard

BV-AGZ :  
Sigrid Woelfing pour Holger Hess